

COMMUNIQUÉ Décembre 2007

(Mise au point)

Plusieurs membres ont des interrogations sur certains sujets concernant les procédures à suivre :

1. Vos droits et la procédure pour le cours d'ambulance St Jean :

- i) En vertu du cas d'arbitrage 3571, vous devez suivre le cours dans vos journées de congé ou n'étant pas sujet au devoir.
- ii) La compagnie doit vous mettre en statu de « compagny business » afin que vous puissiez être rémunéré pour une journée de base et avoir le droit à votre repos à la fin de votre formation.
- iii) Aucun autre statu ne peut être pris et encore moins un PO (congé autorisé) pour suivre leur formation. Dans pareil cas, j'aimerais être mis au courant sur le champ afin d'avoir le nom du superviseur qui ne respecte pas la convention collective, l'annexe 66 est toujours en vigueur pour la formation.
- iv) Après votre cours de formation vous avez toujours le droit d'être rappelé que pour 06h00 le lendemain matin, en référence voir l'annexe 66 paragraphe 3d du 1.1

2. Tour de service non respecté pour un membre dans un pool :

- i) l'article 54.4 détermine la procédure du service en commun (pool)
- ii) l'article 54.7 détermine la procédure du tableau de remplacement
- iii) l'article 61.1 et suivant détermine le mode de paiement pour un tour de service non respecté, à aucun endroit dans la convention collective un membre du tableau de service en commun a le droit de prendre le tour d'un membre du tableau de remplacement. Le seul temps que la compagnie est autorisé a faire ce genre de pirouette est lorsqu'il n'y plus de membres sur le tableau de remplacement. Le CROA 2717 faisant référence dans le cas survenu cette semaine ne peut-être appliqué car on parlait dans ce CROA de service assigné sur une procédure time pool. Pour nous le service assigné sont les articles 23 et suivant.
- iv) Dans le cas d'un train en service assigné oui la procédure aurait pu être appliqué, mais pas avec deux tableaux de service distincts.
- v) En pareil cas, le membre brimé sur le tableau de service en commun aurait dû être dédommagé en vertu de l'article 61.1b) un point c'est tout. Il n'avait à aucun moment à prendre le gagne pain sur un autre tableau de service.

3. La procédure pour les examens médicaux périodiques :

N'oubliez pas d'aviser le bureau des équipes au moins 60 jours avant la date prévue pour le rendez-vous chez votre médecin afin que si, à cette date vous perdez un voyage qu'il vous soit remboursé selon l'entente de la dernière convention collective et du message de la compagnie 036650.

4. Présentement il a été donné aux représentants syndicaux de la TUT local 0004 des casquettes avec le logo des Teamsters afin qu'ils soient distribués aux membres des TUT. Informez-vous à vos représentants locaux respectifs.

5. Selon la compagnie, les griefs sous l'article 29.8 seraient payés alors à vous messieurs de vérifier si vous êtes payés.

Pour terminer je voudrais profiter de l'occasion pour vous souhaiter à vous tous ainsi qu'à vos familles un joyeux temps des fêtes.

Claude Desbiens
Président des griefs
CFTC/ division 558